



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

livres

Question écrite n° 52114

## Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'opportunité de moderniser la loi n° 81-766 du 21 août 1981 sur le prix unique du livre. A l'heure où arrivent sur le marché français de l'édition de grands opérateurs du commerce par internet, il importe que les pouvoirs publics veillent à la sauvegarde du réseau français de librairies. La loi sur le prix unique du livre, dite « loi Lang », a jusqu'à présent contribué au soutien à la créativité éditoriale ainsi qu'au maintien et à la modernisation d'un réseau dense de librairies sur l'ensemble du territoire. Votée par un Parlement unanime, la loi du 10 août 1981 a, rappelons-le, instauré le système du prix unique du livre, mode de régulation le plus approprié pour un marché fragile et spécifique. Elle a évité que les librairies ne subissent le même sort que les disquaires, dont un grand nombre a aujourd'hui disparu. Toutefois, l'article 3 de cette loi permet aux acheteurs collectifs de livres (bibliothèques, comités d'entreprises, établissements d'enseignement, etc) de solliciter des rabais supérieurs aux 5 % que chaque détaillant est autorisé à pratiquer pour les ventes aux particuliers. Les collectivités, publiques ou privées, obtiennent fréquemment des rabais supérieurs à 20 %, en particulier pour les marchés les plus importants faisant l'objet d'appels d'offres. Certaines évaluations estiment le poids de ce marché du livre à prix libre entre 7 et 10 % du chiffre d'affaires total de l'édition. Or, l'écrasante majorité des libraires traditionnels ne peut se permettre de pratiquer de tels rabais sans remettre gravement en cause leur équilibre financier. Une étude de la direction du livre et de la lecture du ministère de la culture et de la communication, réalisée en 1999, note : « Il est généralement admis que des rabais supérieurs à 15 % fragilisent l'équilibre financier d'une librairie, des rabais de 20 % étant, quant à eux, difficilement rentables, surtout si l'on ajoute des coûts induits liés au service fourni par le libraire. » La perspective d'un marché où seuls les grossistes et quelques librairies de grande taille pourraient survivre doit donc être prise en considération. Les dangers inhérents à l'absence de plafonnement des rabais accordés à des collectivités privilégiées sont tellement évidents que, dans les pays européens où le prix unique du livre est de rigueur, ces rabais particuliers, quand ils sont tolérés, sont toujours encadrés par des accords interprofessionnels ou par des mesures législatives. L'heure est donc venue, conformément aux vœux des acteurs de la chaîne du livre, de compléter la loi de 1981 en étendant l'application du régime commun aux collectivités. Les responsables de ces collectivités, les bibliothécaires au premier chef, sont d'ailleurs les premiers à regretter la logique du « moins disant » dans les marchés publics de livres qui les obligent à travailler avec des opérateurs extérieurs au monde du livre n'offrant pas les mêmes services et les mêmes compétences que les librairies. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend proposer cette mesure de nature à sauvegarder notre réseau national de librairies, nourrir la diversité de la création éditoriale et maintenir au coeur des centres-villes ces relais indispensables de la culture.

## Texte de la réponse

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dispose que les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente compris entre 95 et 100 % du prix fixé par l'éditeur. Le législateur, soucieux de favoriser, dans les bibliothèques et les établissements scolaires, une diffusion du livre qui connaissait à l'époque un grand retard, avait décidé de ne pas appliquer le régime du prix unique du livre aux ventes à certaines collectivités, ni aux

ventes de manuels scolaires à des associations. Cette disposition engendre effectivement, depuis plusieurs années, des dérives préjudiciables aux librairies car l'arrivée massive de grossistes sur ces marchés a provoqué une surenchère en matière de rabais accordés aux collectivités. Ceux-ci atteignent aujourd'hui des niveaux inaccessibles à la plupart des librairies, sauf à mettre gravement en péril leur équilibre financier. Il est juste de considérer que cet état de fait peut avoir des répercussions sur la diversité de la création littéraire dans la mesure où la fragilisation du réseau de librairies pénalise la diffusion du livre dans son ensemble. Le maintien et la modernisation de ces commerces culturels constituent un enjeu important en matière d'animation et de développement des territoires urbains et ruraux. En liaison avec les professionnels concernés, le ministère de la culture et de la communication étudie actuellement la possibilité de modifier la loi du 10 août 1981 en plafonnant, à un niveau restant à définir, les rabais accordés aux collectivités. Une telle disposition aurait pour conséquence d'introduire entre les entreprises une concurrence basée principalement sur le servic plutôt que sur le prix. Elle serait profitable aux librairies qui pourraient faire valoir un savoir-faire unique en matière de diffusion du livre et conserver des relations avec ces autres acteurs de la vie culturelle locale que sont les bibliothèques et les établissements scolaires. Dans la mesure où une telle réforme serait de nature à peser sur les crédits d'acquisition de ces institutions, il importe que l'examen de ce dossier ne soit pas dissocié de la réflexion engagée avec les collectivités sur l'application d'un droit de prêt en bibliothèque. Les efforts conjugués de l'Etat et des collectivités territoriales doivent aboutir à un élargissement de la diffusion du livre dans notre pays en renforçant les solidarités entre les acteurs de toute la chaîne du livre : les réformes envisagées permettraient ainsi de concilier la défense du droit des auteurs, le développement du réseau des librairies et la poursuite de la politique en faveur de l'essor de la lecture publique et la démocratisation de l'accès au livre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52114

**Rubrique :** Presse et livres

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5702

**Erratum de la question publiée le :** 6 novembre 2000, page 6392

**Réponse publiée le :** 4 décembre 2000, page 6857